

Consignes et recommandations sanitaires aux personnes responsables des eaux de piscines (PREP) pour la réouverture des piscines

16 avril 2021





TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
I / ACTIONS À RÉALISER AVANT LA RÉOUVERTURE DE L'ÉTABLISSEMENT AU PUBLIC	4
Traitement de l'eau	4
Vidange	4
Autocontrôle avant réouverture	5
Focus sur les bassins spécifiques (bains à remous) et le risque de légionellose.....	6
II / ENTRETIEN ET MAÎTRISE DE LA PROLIFÉRATION DES VIRUS EN ROUTINE DANS L'ÉTABLISSEMENT	7
Pour le nettoyage des locaux et des surfaces :	7
III / PROMOTION DES GESTES BARRIÈRES ET DES RÈGLES DE DISTANCIATION PHYSIQUE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT	8
Mesures à l'attention du personnel de l'établissement	8
Pour les personnels réalisant le nettoyage et la désinfection des locaux :	8
Mesures à l'attention des baigneurs	8
IV / LIMITATION DE LA FRÉQUENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE L'ENSEMBLE DES BASSINS	10
V / AÉRATION ET VENTILATION DES LOCAUX	10
Avant ouverture	10
Pendant les périodes de fonctionnement	10

PRÉAMBULE

Aucune étude concernant la survie du virus Sars-CoV-2 (responsable de la COVID-19) dans l'eau de piscine n'est disponible à l'heure actuelle. Pour autant, l'eau des piscines ne semble pas un lieu propice pour la survie et le développement des virus lorsque le traitement de l'eau est maîtrisé. Les virus de la famille des coronavirus sont trop fragiles et survivent trop peu de temps dans le milieu extérieur pour se transmettre dans les piscines.

L'eau des piscines publiques est filtrée, désinfectée et désinfectante. Les traitements de l'eau, lorsqu'ils sont bien maîtrisés, permettent de répondre aux normes physiques, chimiques et microbiologiques fixées par la réglementation sanitaire et sont capables d'éliminer les micro-organismes - dont les virus - sans irriter la peau, les yeux et les muqueuses.

Cependant, afin de limiter le risque de transmission du virus de la COVID-19 entre baigneurs, ces mesures de désinfection doivent impérativement s'accompagner de règles strictes en matière d'hygiène, de comportement et de distanciation physique ainsi que d'une limitation de la capacité d'accueil des établissements.

Le présent document est destiné à la personne responsable de la piscine (PREP) et présente les consignes et recommandations pour limiter les risques de transmission du virus dans un établissement disposant de un ou plusieurs bassins. Il s'inspire de guides publiés par d'autres ARS et repose sur les prescriptions émanant des ministères des Solidarités et de la Santé et Chargé des Sports, du Haut Conseil de Santé Publique et du **décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié**. **Les présentes recommandations peuvent donc évoluer en fonction des connaissances, de la situation épidémiologique et du contexte réglementaire¹.**

Les recommandations du présent document reposent sur **cinq principes fondamentaux** :

- La limitation de la fréquentation dans l'établissement et les bassins ;
- Le maintien de la distanciation physique entre les individus ;
- L'application des gestes barrière ;
- Le nettoyage et la désinfection des locaux et des équipements sanitaires ;
- La formation, l'information et la communication auprès du personnel et des usagers.

L'ensemble des mesures ne revêt pas un caractère obligatoire, chaque exploitant restant responsable de la sécurité sanitaire de ses installations.

¹ Avis du Haut Conseil de Santé Publique du 24 avril 2020, relatif à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2.

Avis du Haut Conseil de Santé Publique du 29 avril 2020, relatif à l'opportunité de nettoyer et de désinfecter, avant réouverture à l'issue du confinement, les établissements recevant du public et lieux de travail fermés pendant la période de confinement, dans le contexte de la lutte contre la propagation du coronavirus SARS-Cov-2.

<https://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/covid19/>

Décret n° **2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié** prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

ARS Bretagne - Guide Protocole sanitaire relatif à la réouverture et au fonctionnement des établissements de bain du 12 mai 2020

ARS Grand-Est – Protocole sanitaire - Réouverture et fonctionnement des établissements de bain en Grand Est (Piscines et bains bouillonnants ouverts au public)



I / ACTIONS À RÉALISER AVANT LA RÉOUVERTURE DE L'ÉTABLISSEMENT AU PUBLIC

Avant la réouverture de l'établissement, lorsqu'elle est autorisée, veillez à procéder au nettoyage, au détartrage et à la désinfection des sols et des surfaces ainsi que des installations sanitaires et des équipements.

L'ensemble des opérations de nettoyage et de désinfection des locaux, surfaces et équipements doit faire l'objet d'un protocole par l'établissement (des recommandations sont disponibles en chapitre de II du présent document).

Traitement de l'eau

Concernant les installations techniques pour le traitement de l'eau des bassins, vous devez vérifier :

- Le fonctionnement des installations de filtration et traitement de l'eau (sondes de mesure du chlore et du pH et l'encrassement des cannes d'injection des réactifs) ;
- L'état du média filtrant : si besoin vous pouvez procéder à un réajustement du média pour permettre une filtration optimale (mise à niveau, rajout ou changement du média). Pour les filtres disposant d'une purge basse, il sera réalisé une purge abondante pour éliminer les eaux stagnantes de fond de filtre. Un nettoyage des préfiltres et des filtres sera également réalisé ;
- Le bon fonctionnement des dispositifs d'injection des produits : les mélangeurs, les pompes, les électrovannes... Concernant les automates, il devra être vérifié l'état des sondes d'analyses et des éventuels filtres ainsi que l'étalonnage de ces appareils ;
- L'état et la quantité du stock de réactifs (ainsi que la date de péremption).

Il est également recommandé de procéder au nettoyage et à la désinfection de l'ensemble des dispositifs de reprise par la surface.

72H avant la réouverture de l'établissement au public, vous devez remettre en fonctionnement les installations permettant le renouvellement et le traitement de l'eau.

Vidange

En cas de vidange du (des) bassin(s), il est demandé de procéder au nettoyage et à la désinfection du bassin et du bac tampon lorsqu'il existe. Pour rappel, la réglementation prévoit a minima une vidange annuelle du (des) bassin(s). Celle-ci peut être envisagée avant la réouverture de l'établissement ou décalée dans le temps si le bassin n'a pas accueilli de public.

Si le bassin n'a pas fait l'objet d'une vidange totale, un apport d'eau neuve doit être réalisé. Le recyclage de l'eau est assuré 24H/24 et l'eau doit être désinfectée et désinfectante. Les produits ou procédés utilisés pour le traitement de l'eau sont autorisés par le ministère chargé de la santé.

Concernant les bassins de moins de 10 m³, les pataugeoires et les bains à remous devront être obligatoirement vidangés, nettoyés et désinfectés, avant la réouverture de l'établissement.

NB : Pour les équipements individuels (cabine d'aquabiking...), un nettoyage et une désinfection de ces installations et de leurs équipements accessibles doit être réalisé entre chaque utilisateur.

Autocontrôle avant réouverture

Pour rappel, la réglementation prévoit une fréquence de recyclage de l'eau en fonction du type et du volume du bassin :

- 8H (bassin de plongeon, fosse de plongée subaquatique) ;
- 0H30 (pataugeoire) ;
- 1H30 pour les autres bassins ou parties de bassins de profondeur inférieure ou égale à 1,5 m ;
- 4H pour les autres bassins ou parties de bassins de profondeur supérieure à 1,5 m.

Après la remise en fonctionnement des installations de recyclage et de traitement de l'eau et avant la réouverture de la piscine, vous devez procéder à la surveillance de l'eau deux fois par jour et ce, pendant au moins 48H avant la réouverture. Cette surveillance porte sur les paramètres notés dans le tableau ci-après :

PARAMÈTRES	LIMITES DE QUALITÉ	UNITÉ	NOTES
Acide isocyanurique/ stabilisant	75	mg/l	
Brome total	≥ 1 et ≤ 2	mg/l	Concerne les bassins d'eau de mer ou d'eau fortement minéralisée
Chlore combiné	0,6	mg/l	
Chlore disponible	≥ 2 et ≤ 5	mg/l	Recommandation de ne pas dépasser 5 mg/L
Chlore libre actif	$\geq 0,4$ et $\leq 1,4$	mg/l	
Ozone	Absence		Concerne les bassins traités à l'ozone
pH	$\geq 6,9$ et $\leq 7,7$		Traitement au chlore
pH	$\geq 7,5$ et $\leq 8,2$		Bassins d'eau de mer ou bassins ou d'eau fortement minéralisée traités au chlore
Température	36	°C	Concerne les bains à remous
Transparence	La transparence doit être telle qu'elle permet de voir parfaitement au fond de chaque bassin les lignes de nage ou un repère sombre de 0,30 mètre de côté, placé au point le plus profond		

La conformité de l'eau, évaluée lors des opérations d'auto surveillance, conditionne la réouverture de chaque bassin. En cas de non-conformité, des mesures correctives sont nécessaires afin de rétablir la conformité de l'eau de piscine.

L'ensemble des opérations effectuées dans le cadre de la réouverture des piscines doit être consigné dans le carnet sanitaire.

La réouverture administrative de l'établissement ne pourra être permise que par décision gouvernementale. La date effective de réouverture du bassin devra être communiquée à l'ARS par le gestionnaire.



Focus sur le risque de légionellose : les douches et les bassins spécifiques (bains à remous)

S'agissant de l'entretien et des opérations de réouverture à effectuer au niveau des autres points d'usage à risque de légionellose du réseau d'eau chaude sanitaire (notamment les douches), vous devez vous référer aux recommandations relatives au risque légionellose dans les ERP (<https://www.occitanie.ars.sante.fr/lutte-contre-la-legionellose>).

Comme pour les bassins classiques, avant la réouverture d'un bain à remous, vous devez veiller à une purge de l'eau des équipements de traitement suivi d'un nettoyage et d'une désinfection des installations. Avant la remise en route, assurez-vous du bon fonctionnement des installations de traitement de l'eau, en vous référant aux procédures internes de nettoyage, de maintenance et d'entretien fournies par le fabricant.

La vidange totale du bain à remous est nécessaire ainsi qu'un nettoyage, un détartrage, une désinfection et un rinçage du fond, des parois du bassin et des dispositifs de reprise des eaux par la surface. Suite à quoi, une opération de lavage décolmatage et désinfection des filtres doit être menée. La maintenance des filtres est très importante puisque ceux-ci sont souvent des niches pour les bactéries susceptibles de contaminer les équipements en cas d'insuffisance de la désinfection ou de problème technique.

La remise en route des installations doit comprendre :

- Un recyclage total de l'eau au moins deux fois par heure, avec au mieux un temps de recirculation de l'ordre de quelques minutes ;
- L'injection de désinfectant en continu après la filtration.

Avant l'ouverture au public et en plus des autocontrôles quotidiens des paramètres physico-chimiques, l'exploitant doit faire rechercher par un laboratoire, les bactéries *Legionella pneumophila* (la limite de qualité pour ce paramètre est de 1000 UFC/l).

NB : Le résultat d'analyse du paramètre *Legionella pneumophila* doit être connu avant l'ouverture du bain à remous au public. Un délai supplémentaire pour l'ouverture de ce type de bassin au public est retenu jusqu'à l'obtention du résultat conforme de ce paramètre.

L'ensemble des opérations effectuées dans le cadre de la réouverture des bassins doit être consigné dans le carnet sanitaire.

II / ENTRETIEN ET MAÎTRISE DE LA PROLIFÉRATION DES MICRO-ORGANISMES EN ROUTINE DANS L'ÉTABLISSEMENT

Sur un principe général, l'eau des bassins doit toujours être filtrée, désinfectée et désinfectante et répondre aux normes physiques, chimiques et microbiologiques du Code de la Santé Publique. Ces traitements doivent être capables d'éliminer les micro-organismes sans irriter la peau, les yeux et les muqueuses.

Dans le contexte actuel, ces mesures de désinfection doivent s'accompagner d'un strict respect des règles d'hygiène et comportementales des baigneurs et d'une limitation de la capacité d'accueil des établissements cités ci-dessous.

Pour le nettoyage des locaux et des surfaces :

L'ensemble des opérations de nettoyage et de désinfection des locaux, surfaces et équipements doit faire l'objet d'un protocole par l'établissement. Celui-ci doit préciser pour les différents éléments identifiés les modalités de traitement (produit, temps de contact, fréquence). Il est recommandé également de mettre en place une fiche de suivi de la réalisation de ces opérations.

Le nettoyage des sols et des plages doit être réalisé régulièrement et au minimum deux fois par jour et lors de chaque fermeture. Les étapes de nettoyage respecteront les phases suivantes :

- Rinçage au jet
- Détartrage et nettoyage des surfaces
- Rinçage des surfaces
- Application du désinfectant

Les surfaces et les objets qui sont fréquemment touchés doivent être régulièrement désinfectés : les poignées de porte, les bancs, les cabines, les casiers, les sanitaires, les rampes d'accès aux bassins etc.

Les poubelles doivent être équipées de sacs à ordures ménagères, mais également vidées et lavées quotidiennement. Il en va de même pour tous les autres conditionnements. Selon leur nature, les déchets devront être éliminés selon la filière habituelle.

Le nettoyage des locaux doit se faire des zones les plus propres vers les plus sales.

Les produits de nettoyage et de désinfection habituels doivent être utilisés. Pour information, la plupart des désinfectants ménagers courants sont efficaces s'ils respectent la norme de virucide pour les virus enveloppés (NF EN 14476 + A2 : 2019). Il convient de suivre les instructions du fabricant pour tous les produits de nettoyage et de désinfection (ex. la concentration, la méthode d'application, et le temps de contact, etc.).

Seuls les aspirateurs à poussières munis d'un filtre à très haute efficacité pour les particules aériennes (HEPA) ou de type «rotowash» pourront être utilisés.



III / PROMOTION DES GESTES BARRIÈRES ET DES RÈGLES DE DISTANCIATION PHYSIQUE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT

Mesures à l'attention du personnel de l'établissement

Des solutions hydro-alcooliques et lingettes désinfectantes doivent être mises à disposition de l'ensemble du personnel.

Les personnels d'accueil, d'entretien, et de surveillance doivent être équipés en masques. Les caisses doivent être équipées d'écrans translucides (parois de plexiglas). Autant que possible, privilégier le paiement sans contact et le maintien ouvert des portes d'entrées non automatiques.

Le personnel devra vérifier et faire respecter en permanence les règles de distanciation physique et pourra interdire toute pratique ou comportement allant à l'encontre de celles-ci.

Pour les personnels réalisant le nettoyage et la désinfection des locaux :

Il est nécessaire de :

- Sensibiliser les personnels au risque lié à la COVID-19 et au respect des gestes barrières ;
- Porter un masque et des gants imperméables lors des opérations de nettoyage ;
- Retirer les vêtements de protection et le masque (si masque lavable de catégorie 1) et laver une nouvelle fois les mains, les vêtements de protection et le masque ;
- Rédiger, au sein de chaque établissement, les protocoles et les fiches de synthèses de nettoyage/désinfection (fréquence, produits, etc.). Ces protocoles doivent indiquer les matériels de protection pour le personnel.

En complément, les fiches conseils réalisées par le ministère du travail, peuvent vous aider, dans la mise en œuvre des mesures de protection contre la COVID-19 sur les lieux de travail. Ces fiches sont consultables via la page Internet suivante :

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pratiques-pour-les-salaries-et-les-employeurs>

Mesures à l'attention des baigneurs

Dans le contexte d'urgence sanitaire, vous devez mettre en place toutes les dispositions permettant de respecter les gestes barrières et les mesures de distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, lorsque le port du masque est possible et de deux mètres, lorsqu'il ne l'est pas.

Ces mesures doivent être mises en place tout au long du parcours du baigneur dans l'établissement.

Liste des mesures à mettre en place :

- Afficher et faire respecter le port du masque dans toutes les zones de l'établissement où cela est possible ;
- Mettre à disposition une solution hydro-alcoolique à l'entrée de l'établissement ;
- Afficher une signalétique adaptée au sol (scotch ou peinture) matérialisant un espace d'au moins un mètre entre chaque usager dans le hall d'entrée (en cas de file d'attente) et dans les zones de déchaussage (séparation physique sur les bancs) ;
- Indiquer le sens de circulation en vue de restreindre le croisement des usagers (agencement des zones de déchaussage et des vestiaires) ;
- Faire respecter les mesures de distanciation physique pour les accès par marche (toboggan, pentagliss...) avec par exemple : une signalétique au sol (scotch ou peinture) délimitant le nombre de marches à respecter entre chaque utilisateur ;
- Afficher les gestes barrières et les règles de distanciation physique à l'entrée de la piscine, dans les locaux sanitaires et à proximité des bassins (hall d'accueil, entrée de la piscine, cabines de changes, zones de circulation, plages) ;
- Inviter les baigneurs hors de l'eau à respecter les gestes barrières (éternuer, tousser dans son coude et réaliser un lavage des mains et des avant-bras jusqu'aux coudes à l'eau et au savon immédiatement après) ;
- Espacer les installations de repos (chaises, transats ...), pour éviter une transmission interindividuelle en dehors des bassins ;
- Privilégier l'usage des cabines individuelles aux vestiaires collectifs. En cas de maintien de vestiaires collectifs, prévoir une signalisation aux sols et sur les bancs pour le respect de la distanciation entre individus ;
- Limiter le nombre de casiers accessibles en fonction de la fréquentation autorisée de l'établissement (les casiers inutilisés seront condamnés et leur fermeture matérialisée par un signe distinctif) ;
- Mettre à disposition de l'eau, de l'essuie-main jetable et du savon dans les locaux sanitaires ;
- Avant l'entrée dans les bassins : imposer aux baigneurs une douche savonnée et le passage par le pédiluve. Si l'établissement met du savon à disposition des usagers, les distributeurs automatiques à détection de mouvement seront privilégiés ;
- Pour les douches collectives et les urinoirs, condamner une installation sur deux (en veillant à alterner quotidiennement l'usage des douches pour éviter des stagnations trop importantes de l'eau chaude sanitaire en partie terminale du réseau) ;
- Limiter le prêt de matériel aux baigneurs au seul matériel indispensable à la sécurité (planches, brassards, matériels d'apprentissage...). Après utilisation, le matériel de prêt devra être nettoyé et désinfecté par trempage dans une solution chlorée ;
- A l'exception du bonnet de bain et des lunettes de protection, interdire tout apport de matériel extérieur par les baigneurs (flotteurs, brassards, bouées, frites, palmes...). Toutefois, l'apport de matériel extérieur indispensable à la sécurité des baigneurs peut être exceptionnellement autorisé, si l'établissement n'est pas en capacité de le prêter. Une désinfection de ce matériel devra être pratiquée par l'établissement ;
- Interdire l'usage des sèche-cheveux personnels et collectifs ;
- Condamner l'usage des distributeurs de boissons et de fontaines à eau. Les distributeurs de matériels (lunettes, bonnets de bains, ...) pourront être utilisés uniquement par le personnel à la demande des utilisateurs ;
- Interdire les jeux de ballon ;
- Hormis les interventions de secours à la personne, toutes activités nécessitant des contacts directs ou ne permettant pas de garantir la distanciation entre a minima deux individus, sont interdites.



IV / LIMITATION DE LA FRÉQUENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE L'ENSEMBLE DES BASSINS

La capacité d'accueil est le nombre maximal de personnes (baigneurs et non baigneurs) pouvant se trouver simultanément dans l'établissement. Elle doit être calculée pour respecter la règle de distanciation physique la plus restrictive, à savoir les deux mètres entre chaque individu.

Cette nouvelle fréquentation maximale instantanée (FMI) devra être affichée à l'entrée de l'établissement et à proximité des bassins.

Seul l'accueil des baigneurs est autorisé à l'exception des accompagnateurs d'enfants en bas âge et des personnes atteintes de handicaps.

L'accès aux bassins est interdit aux personnes présentant des troubles respiratoires ou digestifs (panneaux informatifs à disposer à l'entrée de l'établissement).

Le nombre de nageurs par ligne de nage doit être limité et affiché à l'entrée et à proximité des bassins.

V / AÉRATION ET VENTILATION DES LOCAUX

Avant ouverture

Vérifier le bon fonctionnement des systèmes d'aération et de ventilation.

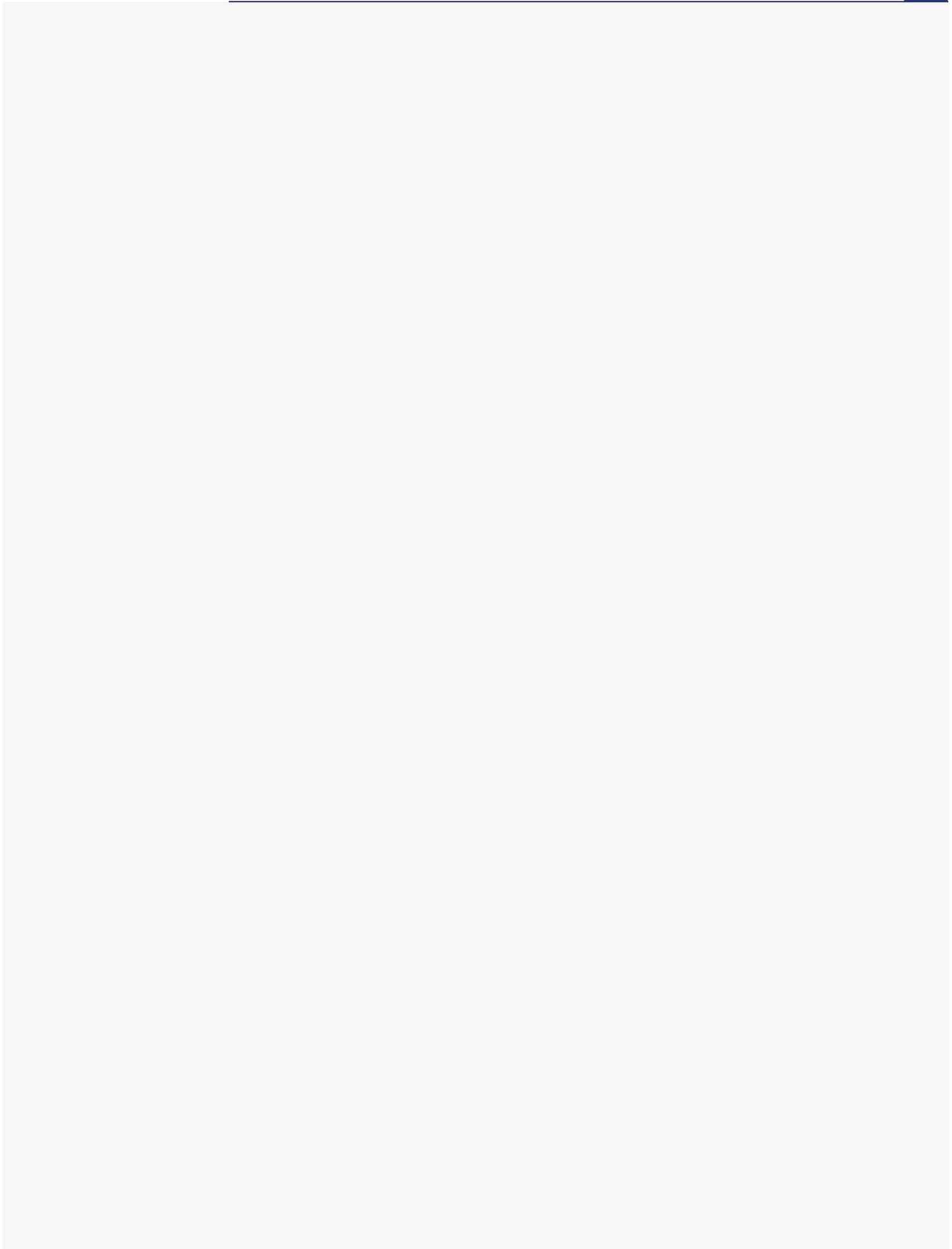
Pendant les périodes de fonctionnement

Limiter le recyclage d'air et augmenter au maximum l'apport d'air neuf de sorte que le volume d'air neuf représente 80% du volume d'air total.

Aérer les locaux plusieurs fois par jour (ouverture des fenêtres, baies vitrées, volets oscillants).

Mettre hors service les systèmes de climatisation, sauf en cas de possibilité de fonctionner en mode prise d'air neuf sans recyclage.

Eviter l'utilisation de ventilateur.



Agence régionale de santé
Occitanie



occitanie.ars.sante.fr